



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-079-2023-03

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

Sommaire

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France /

IDF-2023-03-24-00013 - Arrêté n° 23-42 portant délégation de signature (2 pages)

Page 3

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France

IDF-2023-03-24-00013

Arrêté n° 23-42 portant délégation de signature



ARRÊTÉ N° 23-42

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le conseiller maître à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU le décret du Premier ministre en date du 24 mars 2021, par lequel Monsieur Franck Daurenjou, président de section, est affecté à la chambre régionale des comptes Île-de-France à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté n° 21-34 du 1^{er} juillet 2021 du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France affectant Monsieur Franck Daurenjou en qualité de président de la 8^{ème} section ;

VU l'arrêté n° 23-34 du 15 mars 2023 du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France par lequel la huitième section est compétente dans tous les domaines de la compétence de la chambre concernant l'ensemble des collectivités et établissements publics de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de sa section, délégation est donnée à M. Franck Daurenjou, président de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à Monsieur Franck Daurenjou s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par Monsieur Franck Daurenjou, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 21-37 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 24 mars 2023

Signé

Thierry VUGHT